

# Règlement de l'organisation CIIS

du 28 juin 2013

*La Conférence de la convention CIIS décide,*  
vu l'article 7, alinéa 3, et l'article 8, lettre b, de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) du 13 décembre 2002 :

## 1 Dispositions générales

### **Art. 1 But**

Le présent règlement définit la constitution et les tâches des organes de la CIIS ainsi que les principes de la gestion de la CIIS par le secrétariat général de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (SG CDAS).

### **Art. 2 Champ d'application**

- <sup>1</sup> Le présent règlement s'applique à l'ensemble des 26 cantons signataires ainsi qu'à la Principauté du Liechtenstein.
- <sup>2</sup> Il est conforme à l'article 6, alinéa 2, et à l'article 9, alinéa 2, des statuts de la CDAS du 19 juin 2009.
- <sup>3</sup> Il doit être adapté à la première occasion en cas de sortie d'un ou de plusieurs cantons de la CIIS ou en cas de révision de l'article 6, alinéa 2, ou de l'article 9, alinéa 2, des statuts de la CDAS.

## 2 Organes

### 2.1 CONFÉRENCE DE LA CONVENTION CIIS (CC CIIS)

#### **Art. 3 Transfert des tâches**

- <sup>1</sup> Les tâches de la CC CIIS sont confiées à l'Assemblée plénière de la CDAS (cf. article 6, alinéa 2 des statuts CDAS), qui, dans ce contexte, assume la fonction de CC CIIS.
- <sup>2</sup> En raison du transfert des tâches à l'Assemblée plénière CDAS, il est renoncé à constituer et à organiser spécifiquement la CC CIIS.

#### **Art. 4 Décisions**

La prise de décisions est régie par l'article 5, alinéa 5, ainsi que par l'article 7 des statuts de la CDAS, à l'exception des décisions portant sur l'élargissement de la CIIS à d'autres domaines d'institutions sociales. Pour être valables, ces dernières nécessitent une majorité des deux tiers (article 8, lettre a, CIIS).

#### **Art. 5 Tâches**

- <sup>1</sup> La CC CIIS a pour tâche d'assurer l'application de la CIIS (article 6, alinéa 2, CIIS).
- <sup>2</sup> Elle collabore à cet effet avec la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF), la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) ainsi que la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) (article 6, alinéa 3, CIIS).
- <sup>3</sup> Conformément à l'article 6, alinéa 4 de la CIIS, la CC CIIS consulte la CDIP, la CCDJP et la CDS en ce qui concerne l'adoption de directives et de recommandations par le Comité de la Conférence de la convention CIIS (article 6, alinéa 4, CIIS).
- <sup>4</sup> Elle est compétente pour l'élargissement de la CIIS à d'autres domaines d'institutions sociales conformément à l'article 2, alinéa 2, CIIS et pour l'approbation des comptes de la CIIS conformément à l'article 16 CIIS.
- <sup>5</sup> Les tâches mentionnées aux alinéas 2 et 3 sont déléguées au Comité de la CC CIIS.

#### **Art. 6 Outils**

Les outils à disposition de la CC CIIS pour accomplir ses tâches sont les décisions.

## 2.2 COMITÉ DE LA CONFÉRENCE DE LA CONVENTION CIIS

### Art. 7 Transfert des tâches

- <sup>1</sup> Les tâches du Comité de la CC CIIS sont confiées au Comité CDAS (cf. article 9, alinéa 2 des statuts CDAS), qui assume ainsi la fonction de Comité de la CC CIIS. A cet effet, il peut se faire conseiller par une commission permanente (cf. article 12 des statuts CDAS).
- <sup>2</sup> En raison du transfert des tâches au Comité CDAS, il est renoncé à constituer et à organiser spécifiquement le Comité de la CC CIIS.

### Art. 8 Décisions

La prise de décisions est régie par l'article 8, alinéa 3, et l'article 10 des statuts CDAS.

### Art. 9 Tâches

Le Comité de la CC CIIS assume les tâches mentionnées aux article 9, alinéa 1, lettre a-k et article 12, alinéa 3 de la CIIS ainsi que celles qui lui sont déléguées conformément à l'article 5, alinéa 5, du présent règlement.

### Art. 10 Outils

- <sup>1</sup> Les outils à disposition du Comité de la CC CIIS pour accomplir ses tâches sont les décisions, les directives et les recommandations.
- <sup>2</sup> Le Comité de la CC CIIS peut demander à la CSOL CIIS de rédiger des rapports et des propositions en relation avec les attributions du Comité de la CC CIIS (cf. article 15, lettre a, CIIS).
- <sup>3</sup> Le Comité de la CC CIIS peut déléguer à la CSOL CIIS ou à une conférence régionale les décisions ne relevant pas de la compétence d'un autre organe selon l'article 9, alinéa 1, lettre k, CIIS.

## 2.3 CONFÉRENCES RÉGIONALES

### Art. 11 Composition

- <sup>1</sup> Les cantons et la Principauté du Liechtenstein sont tous associés à une région.
- <sup>2</sup> Les conférences régionales se composent d'au moins un membre de chacun des offices de liaison cantonaux qui leur sont associés.

**Art. 12 Constitution et organisation**

- <sup>1</sup> Conformément à l'article 7, alinéa 2, lettre a et c, CIIS, chaque conférence régionale élit une présidente ou un président parmi ses membres.
- <sup>2</sup> Chaque conférence régionale charge un office de liaison d'assurer son secrétariat, qui rédige le procès-verbal des séances de la conférence régionale et le transmet à la CSOL CIIS pour prise de connaissance.
- <sup>3</sup> Les conférences régionales se réunissent en règle générale semestriellement.
- <sup>4</sup> Les offices de liaison cantonaux supportent la totalité des frais liés à leur conférence régionale.

**Art. 13 Décisions**

La prise de décisions est régie par l'article 7, alinéa 2, CIIS.

**Art. 14 Tâches**

Les conférences régionales assument les tâches mentionnées à l'article 13 CIIS ainsi que celles qui lui sont déléguées conformément à l'article 19 du présent règlement.

**Art. 15 Outils**

Les outils à disposition des conférences régionales pour accomplir leurs tâches sont les décisions.

**2.4****CONFÉRENCE SUISSE DES OFFICES DE LIAISON CIIS (CSOL CIIS)****Art. 16 Composition**

- <sup>1</sup> La CSOL CIIS se compose de deux représentantes ou représentants de chaque conférence régionale (article 14 CIIS), qui disposent du droit de vote.
- <sup>2</sup> Les représentants des conférences régionales exercent leur fonction à titre personnel. Ils peuvent cependant exceptionnellement se faire remplacer par des membres de leur conférence régionale, désignés à l'avance.
- <sup>3</sup> Les trois cantons les plus peuplés (Berne, Vaud et Zurich) bénéficient d'une présence permanente à la CSOL CIIS, soit en qualité de délégués des conférences régionales avec droit de vote, conformément aux articles 12, 13 et 14 de la CIIS, ou, s'ils n'ont pas été délégués par leur conférence régionale, en qualité d'observateur avec voix consultative.
- <sup>4</sup> Le ou la secrétaire général-e de la CDAS participe, avec voix consultative, aux séances de la CSOL CIIS ou s'y fait remplacer.

**Art. 17 Constitution et organisation**

- <sup>1</sup> Les membres de la CSOL CIIS disposant du droit de vote élisent parmi eux une présidente ou un président ainsi qu'une vice-présidente ou un vice-président.
- <sup>2</sup> En cas d'impossibilité à désigner une présidente ou un président parmi les membres de la CSOL CIIS, une personne ne représentant pas une conférence régionale peut être élue temporairement à cette fonction.
- <sup>3</sup> La CSOL CIIS se réunit en règle générale trimestriellement.

**Art. 18 Décisions**

- <sup>1</sup> La prise de décisions est régie par l'article 7, alinéa 2, CIIS. Chaque membre de la CSOL CIIS dispose d'une voix, en cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.
- <sup>2</sup> Au cas où la présidence est assurée selon l'article 17, alinéa 2 du présent règlement, la présidente ou le président dispose du droit de vote uniquement pour trancher en cas d'égalité des voix.
- <sup>3</sup> Les décisions peuvent être prises par voie de circulation, pour autant qu'aucun membre disposant du droit de vote ne demande le traitement du dossier en séance.

**Art. 19 Tâches**

- <sup>1</sup> La CSOL CIIS assume les tâches mentionnées à l'article 15 CIIS.
- <sup>2</sup> Elle peut charger les conférences régionales de formuler des propositions conformément à l'article 13, lettre d, CIIS.
- <sup>3</sup> Elle informe régulièrement sur ses activités dans le cadre du rapport annuel de la CDAS.

**Art. 20 Outils**

- <sup>1</sup> Les outils à disposition de la CSOL CIIS pour accomplir ses tâches sont les décisions d'ordre général, les guides pratiques et les aides à l'interprétation.
- <sup>2</sup> Pour donner des instructions aux offices de liaison CIIS, elle peut adopter des guides pratiques contraignants portant sur le déroulement des affaires, ou des aides à l'interprétation relatives à la réglementation de la CIIS.
- <sup>3</sup> Elle consulte au préalable les conférences régionales lors de prises de décision selon l'alinéa 2.
- <sup>4</sup> Les guides pratiques entrent en vigueur au moment décidé par la CSOL CIIS. Les aides à l'interprétation entrent en vigueur dès que le Comité de la CC CIIS en a pris connaissance et sont rendues publiques.

## 2.5 VÉRIFICATION DES COMPTES

### Art. 21

- <sup>1</sup> La vérification des comptes de la CIIS est assurée dans le cadre de la vérification des comptes de la CDAS (cf. article 4 des statuts de la CDAS).
- <sup>2</sup> Les comptes sont présentés dans le rapport annuel de la CDAS.
- <sup>3</sup> L'Assemblée plénière de la CDAS adopte le rapport annuel de la CDAS et assume la fonction de CC CIIS en ce qui concerne les comptes de la CIIS (cf. article 3 et article 5, alinéa 4 du présent règlement).

## 3 Organe de gestion

### Art. 22

- <sup>1</sup> Le SG CDAS gère les affaires de la CIIS, qui consistent notamment en la préparation, l'organisation et la tenue de la CC CIIS et des séances du Comité de la CC CIIS, ainsi qu'en la direction des secrétariats de la CSOL CIIS et des groupes spécialisés ad hoc.
- <sup>2</sup> Le SG CDAS tient la liste des institutions et des services soumis à la CIIS (article 32 CIIS), enregistrés dans une base de données librement accessible. Il se charge de la publication de la réglementation de la CIIS ainsi que des décisions publiques des organes de la CIIS.

## 4 Dispositions finales

### **Art. 23 Abrogation du droit en vigueur**

Le règlement concernant l'organisation des organes de la CIIS du 14 septembre 2006 est abrogé.

### **Art. 24 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Ce règlement a été adopté par la Conférence de la convention du 28 juin 2013.

<sup>2</sup> Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Emmetten, 28 juin 2013

Le président de la Conférence de la convention CIIS  
Peter Gomm, Conseiller d'Etat

La secrétaire générale CDAS  
Margrith Hanselmann